

# Dix victimes de violences sexuelles montent au front

## Code pénal

**La chanteuse Sonia Grimm et neuf autres femmes demandent que la définition du viol intègre la notion de non-consentement.**

«De nombreux viols se produisent dans le cadre du mariage et sont encore trop souvent tus par les victimes. La loi doit envoyer un signal: peu importe où, comment ou par qui, une relation sexuelle non consentie est toujours un viol et ne doit pas être tolérée.» C'est la chanteuse vaudoise Sonia Grimm qui lance cet appel ce lundi, à l'occasion de la Journée internationale des femmes. Elle fait partie d'un groupe de dix victimes de violences sexuelles, romandes et alémaniques, qui demande une redéfinition du viol dans le droit pénal suisse, indique Amnesty International.

Cette revendication, déjà portée par les collectifs de la Grève féministe, n'intervient pas par hasard dans l'agenda politique. Une révision du droit pénal relatif aux infractions sexuelles est en consultation jusqu'en mai. Sa publication, début février, a suscité de vives critiques. L'avant-projet n'intègre pas le non-consentement pour caractériser le viol. Celui-ci n'est réalisé que lorsqu'un homme a recours à la menace, à la violence et/ou lorsqu'il exerce des pressions psychiques sur une femme pour la contraindre à subir l'acte sexuel.

Le collectif de victimes crie sa colère. «Parce que la loi actuelle exige la force, la menace ou la pression psychologique en tant qu'éléments constitutifs d'un viol, on attend implicitement de la victime qu'elle se défende, observe Cindy Kronenberg, présidente de l'association alémanique Vergewaltigt, citée par Amnesty.

De nombreuses victimes qui n'ont pas pu le faire au moment de l'agression se sentent abandonnées par la police ou la justice, voire tenues en partie responsables de l'infraction. Nous voulons atteindre les décideuses et décideurs politiques, afin que cela soit enfin inscrit dans la loi: un rapport sexuel sans consentement est un viol.»

## Nouvelle infraction critiquée

Le projet de révision contient par ailleurs une nouvelle infraction, l'atteinte sexuelle, qui passe très mal auprès de ces femmes. «Quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine primitive de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire», indique la Commission des affaires juridiques du Conseil des États le

mois dernier. L'idée de base est de «protéger la volonté des personnes majeures sexuellement qui ne sont pas consentantes».

Qu'un tel acte puisse être perçu comme moins grave qu'un viol est «un affront pour les victimes», selon Morena Diaz, violée en 2020. «Les personnes qui subissent un viol tombent souvent en état de choc ou de paralysie pendant l'acte, rappelle-t-elle dans le communiqué d'Amnesty. Par conséquent, elles ne peuvent pas du tout se défendre physiquement. Cette «sidération» est une réaction normale à la violence et est reconnue comme telle par les experts. Selon le projet de loi actuel, ces cas devraient pourtant tout au plus être qualifiés d'atteintes sexuelles et non de viols. Il ignore les preuves scientifiques et méconnaît la réalité des violences sexuelles.»

**Patrick Monay**